

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 27 mars 2026

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire
Absent: néant

N° l'ordre du jour: 03

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Blumenthal
(référence: circ. 2026/059)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 18 mars 2025 de la société Faber Haus S.à.r.l. sollicitant une prolongation de la modification de la circulation dans la rue Am Haupeschieg sise à Blumenthal pour réaliser des travaux d'excavation;

Attendu que les travaux débuteront mercredi, le 01 avril 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Blumenthal comme suit:

Numéro : circ.2026/059

Date de vote au collège échevinal : 27/03/2026

Date début : 01/04/2026 de 07h00

Date fin : 30/04/2026 à 17h00

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **am Haupeschiërg à Blumenthal (Blummendall)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la route de Diekirch N14 jusqu'à la hauteur de la maison n°4	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 27 mars 2026

le bourgmestre,

le secrétaire,

